

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 40042
Numéro SIREN : 380 886 010
Nom ou dénomination : CASTEL PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 4257

CASTEL PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 €uros
Siège social : 15 bis, rue Koenig
29660 CARANTEC
RCS BREST 380 886 010

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le onze juin,
A 10 heures30,*

Les associés de la société CASTEL PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €uros, divisé en 30 000 actions de 3,33 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet GUILLOTIN LE BASTARD ET ASSOCIES 2 B rue de la Huguenoterie 35000 RENNES, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno MADEC, représentant de la société CASTEL ASSOCIES, Présidente de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission du Commissaire aux comptes titulaire,
- Prise d'acte que le Commissaire aux comptes suppléant devient Commissaire aux comptes titulaire,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'une somme de 99 034 €uros par apport en nature et par l'émission de 29 740 actions nouvelles de 3,33 €uros chacune, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du président,
- le traité d'apports,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

MM

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-René KERRIEN de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du remplacement de Monsieur Jean-René KERRIEN dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire par la société GUILLERM AUDIT, actuelle Commissaire aux comptes suppléant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du président
- pris connaissance du contrat d'apport, ci-après annexé, en date à CARANTEC du 4 juin 2021, aux termes duquel Monsieur Bruno MADEC fait les apports suivants :
 - Monsieur Bruno MADEC fait apport de 160 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société « CASTEL IMMOBILIERE »

CASTEL IMMOBILIERE

Société civile immobilière au capital de 2 000€
Siège social : Rue du Ponant – ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU
RCS BREST 801 651 068

évalué à NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €), à titre pur et simple.

- et pris connaissance du rapport du 4 juin 2021 de la société PENTHIEVRE AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés de la société CASTEL PARTICIPATIONS en date du 11 mai 2021.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide, consécutivement à l'apport approuvé dans la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE QUATRE €uros (99 034 €), afin de le porter à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE QUATRE EUROS (199 034 €uros), par la création de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (29 740) actions nouvelles de TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3,33 €uros) chacune, attribuées ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Bruno MADEC 29 740 actions

Auxquelles actions est attachée une prime d'émission globale de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS (897 739 €).

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Les actions nouvelles sont intégralement libérées.

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Il est précisé qu'il est proposé aux associés de la Société bénéficiaire appelée à statuer sur l'apport, d'autoriser le président de la Société bénéficiaire (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime d'émission l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport;
- prélever sur la prime d'émission la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de l'apport ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2021, il a été apporté par Monsieur Bruno MADEC 160 parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE à titre pur et simple, à la Société :

- la valeur de CENT SOIXANTE (160) parts sociales de la société "CASTEL IMMOBILIERE", Société civile immobilière au capital de 2 000€ dont le siège social est situé Rue du Ponant – ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU immatriculée au RCS BREST sous le numéro 801 651 068 Euros

Le tout évalué à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €) à titre pur et simple.

En rémunération de cet apport, il a été attribué VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (29 740) actions nouvelles de TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3,33 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple pour NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773

€), en ce comprise la prime d'émission pour HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS (897 739 €).»

Le reste de l'article est inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE QUATRE EUROS (199 034 €).

Il est divisé en CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (59 740) actions de TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3,33) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

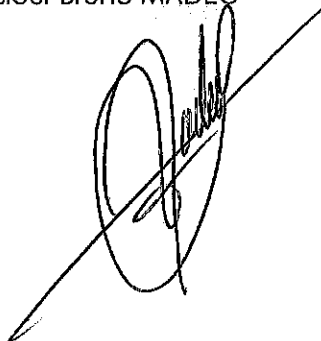
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

La société CASTEL ASSOCIES
Représentée par son gérant,
Monsieur Bruno MADEC



ENREGISTREMENT

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
« CASTEL IMMOBILIERE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

▣ **Monsieur Bruno MADEC**

né le 29 janvier 1971 à BREST (29)
demeurant à CARANTEC (29660) 15 bis rue Koenig
de nationalité française

Ci-après dénommés « **L'Apporteur** »
D'une part,

ET

La société CASTEL PARTICIPATIONS,

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros
Dont le siège social est situé à CARANTEC (29660) 15 bis rue Koenig
Représentée par Monsieur BRUNO MADEC, agissant en qualité de Gérant de société CASTEL
ASSOCIES, Présidente de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »
D'autre part,

M 1

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La **société CASTEL PARTICIPATIONS** est une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- **Siège social** : 15 bis rue de Koenig 29660 CARANTEC
- **Capital** : 100 000 Euros divisé en 30 000 actions de 3,33 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, objet des présentes
- **Régime fiscal** : La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés
- **Président** : la société CASTEL ASSOCIES, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à CARANTEC (29660) 15 bis rue Koenig, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 429 019 003, représentée par son gérant Monsieur Bruno MADEC.

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DECLARATIONS

La **société CASTEL IMMOBILIERE** est une Société civile immobilière ayant pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition, la gestion, la réparation, l'entretien, l'administration, la transformation, la prise à bail, la location de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2014.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 inclus, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à LANDIVISIAU (29400) Rue du Ponant – ZI du Vern.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 801 651 068.

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 10 avril 2014.

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Bruno MADEC, titulaire de Numérotées 1 à 160 | 160 parts sociales |
| - Monsieur Laurent JEZEQUEL, titulaire de Numérotés de 161 à 170 | 10 parts sociales |
| - Monsieur Jérôme JOLIVEL, titulaire de Numérotées de 171 à 180 | 10 parts sociales |

- Monsieur Maurice LE BORGNE, titulaire de
Numérotées de 181 à 190

10 parts sociales

- Madame Caroline MOAL, titulaire de
Numérotées de 191 à 200

10 parts sociales

Monsieur Bruno MADEC et Monsieur Jérôme JOLIVEL sont cogérants de ladite société.

La société CASTEL IMMOBILIERE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Bruno MADEC détient à ce jour la pleine propriété des 160 parts sociales, numérotées de 1 à 160 de la société CASTEL IMMOBILIERE et qu'il entend apporter à la société CASTEL PARTICIPATIONS.

Article 2 - APPORT

Monsieur Bruno MADEC, apporteur, soussigné de première part, fait à la Société CASTEL PARTICIPATIONS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à titre pur et simple, les apports suivants :

- 160 parts sociales, numérotées de 1 à 160, qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société CASTEL IMMOBILIERE.

Article 3 – ÉVALUATION DE L'APPORT

Ledit bien est évalué à la somme globale de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €), pour les CENT SOIXANTE (160) parts sociales apportées, soit SIX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (6 229,83 €) par part sociale.

L'évaluation ci-dessus a été communiquée par Monsieur Bruno MADEC, sur la base de l'attestation d'évaluation présentée par la société PENTHIEVRE AUDIT.

La société **PENTHIEVRE AUDIT** exerçant à LAMBALLE (22) a été désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision des associés en date du 11 mai 2021.

La société **PENTHIEVRE AUDIT** a été chargée de présenter un rapport sur l'estimation de la valeur des titres apportés ; elle a indiqué dans ce rapport si cette évaluation n'était pas surévaluée.

Ledit rapport est annexé au présent contrat.

Article 4 – RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT

La société CASTEL PARTICIPATIONS présente des capitaux propres égaux au 30/09/2020 à 1 005 472 euros. Elle détient une participation dans le capital de la société ETABLISSEMENTS CASTEL intégralement provisionnée dans les comptes clos au 30/09/2020.

Partant la valeur de la société sera retenue pour le montant de ses capitaux propres à cette date.

Il en ressort qu'une action de la société CASTEL PARTICIPATIONS est égale à :

1 005 472 = 33,516 euros.
30 000

Le rapport d'échange est par conséquent le suivant :

6 229,83 X 160 (nombre de titres remis à l'échange)

33,516

= 29 740 actions nouvelles à créer en rémunération de l'apport en nature.

En rémunération de l'apport des titres de la société CASTEL IMMOBILIERE, évalué à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €), il sera attribué à Monsieur Bruno MADEC VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (29 740) actions de la société CASTEL PARTICIPATIONS de TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3,33€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €).

Il sera procédé au sein de la société CASTEL PARTICIPATIONS à une augmentation de capital pour un montant de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE QUATRE EUROS (99 034 €), la différence entre le montant de l'apport, savoir NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €), et le montant de l'augmentation de capital, soit HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS (897 739 €), sera inscrit en compte « Prime d'émission ».

Article 5 – BUT DE L'OPERATION

Cette opération est une opération intercalaire en vue de permettre à la société bénéficiaire de l'apport de recapitaliser sa filiale ETABLISSEMENTS CASTEL.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société CASTEL PARTICIPATIONS sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à compter du jour de la décision des associés.
- D'une manière générale, la Société CASTEL PARTICIPATIONS, bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société CASTEL PARTICIPATIONS sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- L'Apporteur apportera à la Société CASTEL PARTICIPATIONS tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.
- La Société CASTEL PARTICIPATIONS supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 7 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE

La société CASTEL PARTICIPATIONS, bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 8- ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Bruno MADEC est propriétaire des CENT SOIXANTE (160) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 160, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société CASTEL IMMOBILIERE.

Article 9 - CONDITION SUSPENSIVE – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de l'augmentation de capital de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

A défaut de réalisation de l'augmentation de capital de la société au plus tard le **30/09/2021**, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 10 - DÉCLARATIONS

Les apporteurs déclarent que :

- leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils sont de nationalité française et se considèrent comme résidente au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.
- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Qu'ils détiennent des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; qu'ils sont en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres.
- La société dont les parts sont apportées n'a émis à ce jour aucune part bénéficiaire, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 11 – RÉGIME FISCAL

11.1 -Plus-value d'échange

Monsieur Bruno MADEC, apporteur, déclare :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de MORLAIX sis Place du Pouliet CS 27907 - 29679 MORLAIX CEDEX
- Que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

Il déclare que les apports sont soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières fixé à l'article 150 0-A du Code Général des Impôts.

Toutefois, conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs ;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les apporteurs, la plus-value réalisée à raison des apports bénéficie de plein droit de ce report d'imposition.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition en cas de réalisation d'un des événements ci-après :

1° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il est précisé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle tel que défini ci-dessus, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du C.G.I.. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés le cas échéant ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque qu'il y a transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du C.G.I., sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même Code.

En outre, il est rappelé qu'en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel desdits titres, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans sa déclaration si la société est contrôlée par le donataire.

Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI. :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées ci-dessus et applicables à l'apporteur « en premier » ne sont pas respectées.

Enfin, il est précisé que les Apporteurs devront mentionner cette plus-value en report sur leurs déclarations fiscales 2042 complémentaire, 2074 et 2074-I.

L'Apporteur dispense expressément le Rédacteur d'avoir à rappeler plus avant les obligations fiscales découlant de son apport, rappelant que le Rédacteur n'est pas en charge de l'établissement de ses déclarations fiscales personnelles et reconnaissant avoir été suffisamment informé tant préalablement à la mise en œuvre de la présente opération que lors de sa relecture avant signature.

11.2 -Enregistrement

Le présent apport est consenti à titre pur et simple pour les parts sociales de la Société Bénéficiaire de l'apport.

L'apport consenti au titre de l'augmentation de capital de la société CASTEL PARTICIPATIONS, est exonéré de droits de mutations pour l'apport effectué à titre pur et simple.

11.3 – Affirmation de sincérité

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Article 12 – FORMALITÉS DIVERSES

Le présent apport a fait l'objet d'un rapport établi par la société **PENTHIEVRE AUDIT**, commissaire aux apports, comportant l'appréciation de la valeur dudit apport.

a.- Agrément

L'Apport emporte transmission au profit de la société bénéficiaire des titres.

Aux termes d'une délibération en date du 25 mai 2021, les associés de la société **CASTEL IMMOBILIERE** ont expressément autorisé l'apport et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

b.- Opposabilité aux tiers

L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, notamment par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST des statuts mis à jour suite à l'apport.

c. Opposabilité à la Société CASTEL IMMOBILIERE

L'apport de titres sera rendu opposable à la Société CASTEL IMMOBILIERE par la signification conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social contre la remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Article 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Article 14 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

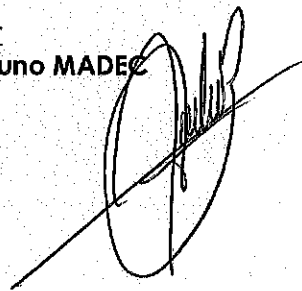
Fait en SIX (6) exemplaires.

A CARANTEC

Le 4 juin 2021

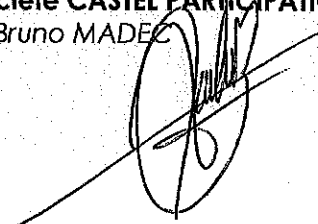
L'Apporteur

Monsieur Bruno MADEZ



Le Bénéficiaire de l'apport

**Pour la société CASTEL PARTICIPATIONS
Monsieur Bruno MADEZ**



SAS CASTEL PARTICIPATION – APPORT DE CASTEL IMMOBILIERE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

SARL PENTHIEVRE AUDIT

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de RENNES

SARL au capital de 1 000 €

19 rue d'Armor

BP 20502

22405 LAMBALLE Cedex

Siret : 82339971200012

TEL 02 96 31 98 98

Aux associés de CASTEL PARTICIPATIONS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société CASTEL PARTICIPATIONS, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bruno MADEC dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, signé par les apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I-Présentation de l'opération et description des apports.

II-Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

III-Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Bruno MADEC.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Les apporteurs

Les titres de la SCI CASTEL IMMOBILIERE apportés lors de la constitution de la société, sont actuellement détenus par :

- Monsieur Bruno MADEC

Né à BREST (29) le 29 janvier 1971

Demeurant au 15 bis rue Koenig 29 660 CARANTEC

Il détient à ce jour, 160 parts sociales sur les 200 parts sociales formant le capital de la société.

1.2.2 La société bénéficiaire de l'apport

La Société CASTEL PARTICIPATIONS Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social au 15 bis rue de Koenig – CARANTEC – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 380 886 010.

1.2.3 La SCI CASTEL IMMOBILIERE dont les titres sont apportés

la Société CASTEL IMMOBILIERE est une Société civile immobilière, au capital de 2 000 Euros, dont le siège social est sis à LANDIVISIAU 29 400 – rue du Ponant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 801 651 068.

Son capital social, composé de 2 000 parts sociales, est détenu par :

- M. Bruno MADEC à hauteur de 160 parts sociales
- M. Laurent JEZEQUEL à hauteur de 10 parts sociales
- M. Jérôme JOLIVEL à hauteur de 10 parts sociales
- M. Maurice LE BORGNE à hauteur de 10 parts sociales
- M. Caroline MOAL à hauteur de 10 parts sociales

La société a pour objet principal l'acquisition, la gestion, la réparation, l'entretien, l'administration, la transformation, la prise à bail, la location de tous biens immobiliers bâtis.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet l'augmentation de capital de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société CASTEL IMMOBILIERE contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu à l'application de la législation sur les apports à titre pur et simple portant sur les droits sociaux.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à 29 740 actions de la société CASTEL PARTICIPATIONS de valeur nominale 3.33 € chacune.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les valeurs d'apport retenue est issue d'une valorisation fondée sur les capitaux propres réévalués de la société au 31 décembre 2020.

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société CASTEL IMMOBILIERE dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société CASTEL IMMOBILIERE, ont été évalués à 6 229.83 € par part sociale, soit une valorisation globale de 996 773 € pour les 160 parts apportées.

Ainsi,

- 160 parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE seront apportées par Monsieur Bruno MADEC pour 996 773 €.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CASTEL PARTICIPATIONS sur la valeur des apports devant être effectués par Bruno MADEC.

Nous avons notamment :

- réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'origine de propriété et l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société depuis les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
- examiné les approches d'évaluation retenues par les dirigeants
- réalisé des entretiens avec le gérant de la société sur les perspectives d'évolution de la société ;
- examiné le rapport d'évaluation effectué par le cabinet GALTIER VALUATION sur la valeur de l'immeuble détenu.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de CASTEL IMMOBILIERE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2020 ou d'autres parts, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titre envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et du règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Bruno MADEC des parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE objet du présent apport.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

2.3.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 80 % du capital de la société CASTEL IMMOBILIERE

2.3.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale de la société CASTEL IMMOBILIERE.

2.3.3 Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère par la mise en œuvre des approches suivantes :

- 6 11 9
- détermination de la valeur patrimoniale au 31/12/2020 sur la base de la réévaluation de l'actif immobilier détenu.

Les méthodes de comparaison avec des transactions comparables n'ont pas été retenues faute de données utilisables.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date de notre présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 996 773 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lamballe

Le 4 juin 2021

SARL PENTHIEVRE AUDIT

Commissaire aux apports

Représentée par Henri LE CAM

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 21/06 2021 Dossier 2021 00059352, référence 2904P03 2021 A 02147

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zéro Euro

Montant resté : Zéro Euro


Cathy MEVEL
Contrôleur
des Finances Publiques

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les soussignés :

- Monsieur Bruno MADEC,

- Madame Emma MADEC,

- La société **CASTEL ASSOCIES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 65 660 €uros dont le siège social est à CARANTEC (29660) 15 bis rue Koenig, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 429 019 003,
Représentée par Monsieur Bruno MADEC, son gérant,

Seuls associés de la **Société CASTEL PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €uros dont le siège social est à CARANTEC (29660) 15 bis rue Koenig, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 380 886 010,

ONT PREALABLEMENT À LA DECISION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSÉ ET RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

Les soussignés sont convenus d'augmenter le capital de la **Société CASTEL PARTICIPATIONS** moyennant apport de 160 parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE, Société civile immobilière au capital au capital de 2000 €uros, dont le siège social est sis à LANDIVISIAU (29400) Rue du Ponant ZI du Vern, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 801 651 068.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIIT :

En vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée, les soussignés, à l'unanimité, nomment la société **PENTHIEVRE AUDIT** Commissaire inscrit, exerçant à LAMBALLE (22400) 19 rue d'Armor, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature.

Fait à CARANTEC

Le 11 mai 2021

En DEUX (2) exemplaires originaux

Monsieur Bruno MADEC



Madame Emma MADEC



La société **CASTEL ASSOCIES**
Représentée par M. Bruno MADEC



SAS CASTEL PARTICIPATION – APPORT DE CASTEL IMMOBILIERE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

SARL PENTHIEVRE AUDIT

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de RENNES

SARL au capital de 1 000 €

19 rue d'Armor

BP 20502

22405 LAMBALLE Cedex

Siret : 82339971200012

TEL 02 96 31 98 98

1

Aux associés de CASTEL PARTICIPATIONS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société CASTEL PARTICIPATIONS, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bruno MADEC dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, signé par les apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I-Présentation de l'opération et description des apports.

II-Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

III-Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Bruno MADEC.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Les apporteurs

Les titres de la SCI CASTEL IMMOBILIERE apportés lors de la constitution de la société, sont actuellement détenus par :

- Monsieur Bruno MADEC

Né à BREST (29) le 29 janvier 1971

Demeurant au 15 bis rue Koenig 29 660 CARANTEC

Il détient à ce jour, 160 parts sociales sur les 200 parts sociales formant le capital de la société.

1.2.2 La société bénéficiaire de l'apport

La Société CASTEL PARTICIPATIONS Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social au 15 bis rue de Koenig – CARANTEC– immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 380 886 010.

1.2.3 La SCI CASTEL IMMOBILIERE dont les titres sont apportés

la Société CASTEL IMMOBILIERE est une Société civile immobilière, au capital de 2 000 Euros, dont le siège social est sis à LANDIVISIAU 29 400 – rue du Ponant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 801 651 068.

Son capital social, composé de 2 000 parts sociales, est détenu par :

- M. Bruno MADEC à hauteur de 160 parts sociales
- M. Laurent JEZEQUEL à hauteur de 10 parts sociales
- M. Jérôme JOLIVEL à hauteur de 10 parts sociales
- M. Maurice LE BORGNE à hauteur de 10 parts sociales
- M. Caroline MOAL à hauteur de 10 parts sociales

La société a pour objet principal l'acquisition, la gestion, la réparation, l'entretien, l'administration, la transformation, la prise à bail, la location de tous biens immobiliers bâtis.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet l'augmentation de capital de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société CASTEL IMMOBILIERE contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société CASTEL PARTICIPATIONS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu à l'application de la législation sur les apports à titre pur et simple portant sur les droits sociaux.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à 29 740 actions de la société CASTEL PARTICIPATIONS de valeur nominale 3.33 € chacune.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les valeurs d'apport retenue est issue d'une valorisation fondée sur les capitaux propres réévalués de la société au 31 décembre 2020.

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société CASTEL IMMOBILIERE dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société CASTEL IMMOBILIERE, ont été évalués à 6 229.83 € par part sociale, soit une valorisation globale de 996 773 € pour les 160 parts apportées.

Ainsi,

- 160 parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE seront apportées par Monsieur Bruno MADEC pour 996 773 €.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CASTEL PARTICIPATIONS sur la valeur des apports devant être effectués par Bruno MADEC.

Nous avons notamment :

- réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'origine de propriété et l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société depuis les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
- examiné les approches d'évaluation retenues par les dirigeants
- réalisé des entretiens avec le gérant de la société sur les perspectives d'évolution de la société ;
- examiné le rapport d'évaluation effectué par le cabinet GALTIER VALUATION sur la valeur de l'immeuble détenu.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de CASTEL IMMOBILIERE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2020 ou d'autres parts, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titre envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et du règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Bruno MADEC des parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE objet du présent apport.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

2.3.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 80 % du capital de la société CASTEL IMMOBILIERE

2.3.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale de la société CASTEL IMMOBILIERE.

2.3.3 Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère par la mise en œuvre des approches suivantes :

- détermination de la valeur patrimoniale au 31/12/2020 sur la base de la réévaluation de l'actif immobilier détenu.

Les méthodes de comparaison avec des transactions comparables n'ont pas été retenues faute de données utilisables.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date de notre présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 996 773 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lamballe

Le 4 juin 2021

SARL PENTHIEVRE AUDIT

Commissaire aux apports

Représentée par Henri LE CAM



CASTEL PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

Au capital de 199 034 €uros

Siège social : 15 bis, rue Koenig

29660 CARANTEC

RCS BREST 380 886 010

STATUTS



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Statuts signés à LANDIVISIAU le 3 janvier 1991

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 11 juin 2021*

CASTEL PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 199 034 €uros
Siège social : 15 bis, rue Koenig
29660 CARANTEC
RCS BREST 380 886 010

CHRONOLOGIE

A – STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à LANDIVISIAU du 3 janvier 1991.

B – MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée extraordinaire du 29 juin 1991, augmentation de capital
- Assemblée extraordinaire du 28 septembre 2001, réduction du capital
- Assemblée extraordinaire du 15 janvier 2003, transformation en Société par Actions simplifiée
- Assemblée extraordinaire du 9 mars 2010, réduction du capital
- Assemblée extraordinaire du 30 janvier 2014, changement relatif à l'objet social et à l'activité
- Assemblée extraordinaire du 2 avril 2014, transfert du siège social
- Assemblée extraordinaire du 29 décembre 2014, modifications statutaires
- Assemblée extraordinaire du 23 mars 2020, changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
- Assemblée extraordinaire du 11 juin 2021, augmentation du capital par apport en nature

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme sus indiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE **OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - Forme

La société a été créée par acte SSP en date à LANDIVISIAU du 3 janvier 1991.

Les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative à la réforme du droit des sociétés commerciales portant sur les nouvelles régulation économiques, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 janvier 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : "**CASTEL PARTICIPATIONS**".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : **CARANTEC (29660) - 15bis, rue Koenig.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et généralement toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La construction et la gestion de tous immeubles industriels ;
- La prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion ou de l'informatique ;
- l'acquisition de tous terrains et immeubles bâtis, en vue de les exploiter, de les louer ou de les vendre ;
- toute activité de marchands de biens ;
- la division et l'appropriation de terrains et immeubles, ainsi que leur viabilité ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La somme de SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS (62.725 F), montant libéré des actions souscrites, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "BANQUE DE BRETAGNE", agence de LANDIVISIAU, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque, dès avant ce jour, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Suivant acte SSP en date du 13 juin 1991 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 juin 1991, il a été apporté 5.500 actions de la société "ETABLISSEMENTS CASTEL" évaluées à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.750.000 F). En contrepartie de cet apport, il a été attribué 27.500 actions de 100 francs chacune.

L'assemblée extraordinaire du 28 septembre 2001 a converti la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros et a procédé à une réduction du capital social d'un montant de 7.347,05 euros, pour le porter de 457.347,05 euros à 450.000 euros, et d'inscrire cette somme de 7.347,05 euros (soit 48.193,49 francs) à un compte spécial de réserves indisponibles.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2010, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 350.000 euros par voie de diminution de 11,67 euros de la valeur nominale de chacune des actions, qui passe de 15 euros à 3,33 euros.

APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2021, il a été apporté par Monsieur Bruno MADEC 160 parts sociales de la société CASTEL IMMOBILIERE à titre pur et simple, à la Société :

- la valeur de CENT SOIXANTE (160) parts sociales de la société "CASTEL IMMOBILIERE", Société civile immobilière au capital de 2 000€ dont le siège social est situé Rue du Ponant - ZI du Vein 29400 LANDIVISIAU immatriculée au RCS BREST sous le numéro 801 651 068 Euros

Le tout évalué à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €) à titre pur et simple.

En rémunération de cet apport, il a été attribué VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (29 740) actions nouvelles de TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3,33 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple pour NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (996 773 €), en ce comprise la prime d'émission pour HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS (897 739 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE QUATRE EUROS (199 034 €).

Il est divisé en CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (59 740) actions de TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3,33) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION D' UN ASSOCIE

ARTICLE 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

1 - Transmission en vifs

a) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

b) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions au profit de tiers étrangers à la société ou au profit du conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux/tiers.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisée du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de décès d'un des associés, le conjoint et tout héritier devront être agréés à la majorité des deux/tiers. A défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 1.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les actions dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si le conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les deux/tiers des actions. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la Loi pour être associée d'une Société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 15 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- transformation de la société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

Par décision unanime des associés en date du 23 mars 2020, il a été décidé de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} octobre et au 30 septembre et de proroger de six mois l'exercice social en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de dix-huit mois, du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2020.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 janvier 2003.

Statuts modifiés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 mars 2010.

Statuts modifiés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 janvier 2014.

Statuts modifiés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 avril 2014.

Statuts modifiés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 29 décembre 2014.

Statuts modifiés par décision unanime des associés en date du 23 mars 2020.

Statuts modifiés par décision unanime des associés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2021

